

**Objet : Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics.
Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 septembre 2005, déterminant les conditions d'exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics. (3964AAN)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(12 mars 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis ont pour objet de modifier la législation existante en matière de contrôle et de sanction des voyageurs des transports publics ainsi que de redresser certaines erreurs matérielles. Ces projets font suite à un jugement rendu par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette estimant que la sanction infligée à un voyageur de train ayant présenté un titre de transport périmé était dépourvue de base légale et que le montant réclamé majoré de 50%, soit 630 euros, était disproportionné.

Les projets précisent ce qu'il faut entendre par voyageur en situation irrégulière, les cas considérés comme fraude et le montant dorénavant unique de l'amende fixé à 150 euros, laissant ainsi de côté les quatre tarifs actuellement applicables. Le voyageur contrevenant peut également se voir interdire par le ministre l'utilisation d'un tarif préférentiel pour une durée de six mois. Désormais, l'agent de contrôle remplira un constat sur la base duquel le contrevenant recevra par courrier le montant de l'amende à acquitter, et ne devra plus s'en acquitter lors du contrôle, à l'instar des procès verbaux délivrés aux automobilistes.

La Chambre de Commerce salue la volonté du législateur d'uniformiser les sanctions par la fixation d'un montant unique proportionné et dissuasif de l'amende infligée sur la base d'une définition claire du voyageur irrégulier et d'une liste précise des cas de fraudes sanctionnables, ce qui confère une sécurité juridique limitant ainsi les contestations possibles.

Pour plus de clarté et de cohérence avec la définition donnée du ministre compétent à l'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, respectivement l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 septembre 2005 déterminant les conditions d'exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics, la Chambre de Commerce suggère que soit précisé « le Ministre » (majuscule) à l'article 4 du projet de loi, respectivement l'article 5 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA